



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des Territoires**
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2019-AU-123-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation unique d'exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de Saron sur Aube par la
Société MERAT AMENDEMENT

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- le règlement d'urbanisme de la commune de Saron-sur-Aube ;
- la demande présentée par la société MERAT AMENDEMENT, dont le siège social est situé 77 Grande rue 51120 Les-Essarts-lès-Sézanne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires de la commune de Saron-sur-Aube, au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 novembre 2018 ;
- la décision en date du 9 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-24-IC du 25 février 2019 en date du 25 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube ;
- l'arrêté préfectoral n° 2019-PRO-82-IC du 8 juillet 2019 prorogeant l'instruction ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Conflans-sur-Seine, Marcilly-sur-Seine et Romilly-sur-Seine ;
- la publication en date des 4 mars, 8 mars et 29 mars 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Conflans-sur-Seine, Marcilly-sur-Seine et Romilly-sur-Seine ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Marne ;
- le rapport et les propositions en date du 20 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 août 2019.
- l'avis en date du 29 août 2019 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 30 août 2019 à la connaissance du demandeur ;
- le courriel du pétitionnaire en date du 2 septembre 2019 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant :

- que selon les dispositions de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances éventuelles de l'activité ;
- que la société MERAT AMENDEMENT dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
- que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département de la Marne ;
- que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 122 du code de l'environnement ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que le projet de la société MERAT AMENDEMENT, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de faibles enjeux ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1. Autorisation d'exploiter

La société MERAT AMENDEMENT, dont le siège social est situé 77 Grande rue à Les-Essarts-lès-Sézanne (51 510), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune, lieu-dit	Parcelles cadastrales	Superficie parcellaire totale	Superficie exploitable
Saron-sur-Aube « Ancien Bois de Saron »	Secteur :YT Parcelles : 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 39 41, 29*, 30*, 31*, 33*	33 ha 24 a 27 ca	14,6 ha

* Ces parcelles ne sont pas exploitées.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

- Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités autorisées
2510-1	A	Exploitation de carrières	Extraction de sables calcaires Production totale : 1 350 000 t (675 000 m ³) Production annuelle moyenne : 150 000 t (75 000 m ³) Production annuelle maximale : 200 000 t (100 000 m ³) Superficie autorisée : 332 427 m ² Superficie exploitable : 146 000 m ²

- Au titre de la nomenclature des installations, ouvrages et travaux et activités (IOTA) :

Rubrique IOTA	Régime	Libellé	Activité
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface autorisée du projet : 33 ha 24 a 27 ca Surface exploitable : 14 ha 60 a 00 ca
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création d'un plan d'eau de 9 ha

Rubrique IOTA	Régime	Libellé	Activité
1.2.1.0	NC	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Débit de pompage : 15 m ³ /h

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, NC : Non classable

Article 2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation.

Article 3. Garanties financières

3.1 Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières. Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

3.2 Montant de référence des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base ($\alpha = 1$) (en euros)	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr (en euros)
1 ^{ère} période quinquennale phase 1	2,75	1,9	620	136649	1,1869	162192
2 ^{ème} période quinquennale phase 2	3,4	0,45	320	83259	1,1869	98822

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 111,6 (indice d'avril 2019 publié le 19/07/2019) x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

3.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

3.5 Actualisation des garanties financières

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.6 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté,

après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas d'inexécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.8 Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4. Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5. Modifications des conditions d'exploitation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6. Dispositions préalables à l'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 7. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8. Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 15 du présent arrêté.

Ce plan est actualisé annuellement.

Article 9. Fin de travaux

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un an au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Article 10. Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins deux ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 11. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 12. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 13. Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA 2017/C367 du 23 août 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 14. Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 15. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'Inspection des Installations Classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage du périmètre d'exploitation ainsi que le bornage supplémentaire sont reportés sur le plan visé à l'article 8 du présent arrêté.

Article 16. Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 17. Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « STOP » à la sortie du site et un marquage horizontal ;
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de l'accès à la carrière par la RD 82.

Pour accéder à l'installation de traitement de Saint-Just-Sauvage et pour les convois provenant de cette installation, un chemin stabilisé est aménagé le long de la RD 82. Les engins franchissent la RD82 au niveau du ruisseau du Brayart busé pour accéder au Chemin rural d'exploitation n°15 dit du Champ de Villiers puis au chemin rural d'exploitation n°16 dit de Saron à Saint-Just.

Pour le franchissement de la RD 82 au niveau de l'intersection avec le CE n°15, la sécurité routière est assurée par :

- des panneaux « STOP » implantés de part et d'autre de l'intersection ;
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de cette intersection.

A cette intersection, les accès à la RD82 sont revêtus de part et d'autre sur 50 m avec des matériaux permettant de limiter l'apport de souillures sur la chaussée (enrobé, béton émulsionné, grave traitée aux liants hydrauliques,...) .

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18. Phasage

Le phasage d'exploitation en annexe 2 au présent acte doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Le phasage d'exploitation est constitué de 2 phases d'exploitation :

- Phase 1 (5 ans) : exploitation de la partie Nord de la carrière sur une surface de 85 000 m² ;
- Phase 2 (4 ans) : exploitation de la partie Sud de la carrière sur une surface de 61 000 m² ;

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 19. Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est-à-dire pendant la période hivernale de septembre à mars. Ils sont effectués par tranches successives et sont précédés d'une phase de prospection archéologique.

L'exploitant utilise une pelle à lame lisse, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

La terre végétale et les stériles sont stockés en bordure des secteurs exploités, en fonction du phasage des travaux d'extraction, principalement en aval hydraulique du remblai de la RD 82 et disposés de sorte qu'ils ne gênent pas le libre écoulement des eaux en temps de crues et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue (voir l'annexe 2).

Les dépôts provisoires durant l'exploitation de la carrière sont réalisés en merlons dont l'axe est parallèle au sens d'écoulement des eaux en temps de crues. Ces merlons sont discontinus pour laisser le libre passage des eaux.

Les terres végétales et les stériles sont stockées sur une hauteur maximale de 2,5 m.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation du site.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre septembre et mars.

Article 20. Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale est de 7 mètres à compter du TN 71 m NGF.

La cote minimale d'extraction est de 64 m NGF.

La production maximale autorisée est de 675 000 m³ de sables et graviers alluvionnaires commercialisables, soit 1 350 000 t. La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 m³ soit 200 000 tonnes.

Article 21. Modalités d'extraction

L'extraction est conduite en eau et réalisée au moyen d'une pelle hydraulique travaillant en rétro sans rabattement de la nappe.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

La zone d'extraction est exposée aux crues de la Seine et de l'Aube. Par conséquent aucun exhaussement du terrain naturel ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès.

Les matériaux extraits sont triés et stockés temporairement sur le site de la carrière avant leur évacuation vers l'installation de traitement.

Le stockage est effectué en deux merlons de 8 mètres de hauteur maximum et d'une largeur en pied n'excédant pas 18 mètres. L'axe longitudinal des merlons est parallèle au sens des écoulements de la crue de l'Aube.

Le remblayage de la fouille est réalisé au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière afin de réduire à son minimum le volume de stockage des stériles et des terres végétales et ainsi minimiser le risque d'exhaussement de la ligne d'eau.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'éclairage sera assuré par des lampes choisies avec soin et bien dirigées vers le sol pour limiter leur perception en dehors du site. L'éclairage nocturne est à proscrire en dehors des horaires de travail.

Article 23. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif de traitement conforme à la norme NF P 16-442 (version de novembre 2007 ou ultérieure) avant rejet vers le milieu naturel.

Ce dispositif de traitement doit être nettoyé au minimum annuellement et à chaque alerte crue, si l'amplitude de cette crue est susceptible d'impacter le site de la carrière.

Le gros entretien des engins sur les sites de la carrière est interdit.

Toutes les mesures sont prises pour faire face à tout risque de pollution des eaux de la nappe alluviale. En cas d'incident, des moyens permettant de limiter les pollutions sont mis à disposition du personnel de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Le stockage sur le site de la carrière de substances susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement est interdit.

Les produits récupérés en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations et des engins de chantier doivent être prévus en cas d'inondation du site de la carrière.

Dans le cas d'une alerte crue, si l'amplitude de cette crue est susceptible d'impacter le site de la carrière, l'exploitant prend, pour l'ensemble du site, les mesures destinées à protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 24. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Article 25. Contrôle des eaux souterraines

Trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'autosurveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 26. Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des zones humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 27. Prélèvement et consommation d'eau

L'eau nécessaire à l'abattement des poussières peut être prélevée ponctuellement dans le plan d'eau généré par l'extraction du gisement au moyen d'une pompe dont le débit maximal n'excède pas 15 m³/h.

Le volume d'eau prélevé dans le plan d'eau est enregistré. Le registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28. Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- l'implantation de merlons naturellement végétalisés en périphérie du site et de l'installation de traitement ;
- la conformité et l'entretien régulier des engins ;
- l'optimisation du nombre d'engins et de véhicules intervenant sur site ;
- la limitation de la vitesse des engins et camions à 20 km/h sur le site ;
- l'entretien régulier des pistes et des voies d'accès ;
- l'arrosage si nécessaire des pistes et des stocks de matériaux par temps sec.

Article 29. Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 30. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés durant 5 ans minimum.

Aucun déchet inerte n'est admis pour le remblayage. Les remblais sont constitués des terres de découverte.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

Article 31. Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au samedi de 7h00 à 17h00.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations

classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en fonctionnement normal dès le début d'exploitation. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Article 32. Transport des matériaux

Le transport de matériaux à destination de l'installation de traitement de Saint-Just-Sauvage s'effectue vers le sud par un chemin bordant la RD82. Le franchissement de la RD82 s'effectue au niveau de l'intersection avec le CE n°15 au sud.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Le transit par l'agglomération de Sauvage est interdit. Seule la desserte pour la livraison de matériaux provenant directement de la carrière est autorisée dans les communes avoisinantes.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage.

TITRE V - SÉCURITÉ

Article 33. Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière devra être installée à l'entrée du site et systématiquement fermée en dehors des heures de travail.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les clôtures devront être positionnées selon les enjeux et à partir de l'intérieur du site.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 34. Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de :

- 10 m en limite Nord du site ;
- 20 m en limite Est du site pour garantir la sécurité et la stabilité de la RD 82 ;
- 50 m au droit des boisements alluviaux du Fossé Brayart ;
- 50 m à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau parcourant le Fossé Brayart.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT

Article 35. Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 36. Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état de l'annexe 4 du présent acte.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation.

Aucun autre matériau de remblais n'est autorisé.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- création d'un plan d'eau de 9,12 ha ;
- création d'un îlot graveleux en partie Ouest du plan d'eau, légèrement au-dessus du niveau des basses eaux et avec des berges douces prolongées d'une zone de hauts fonds.
- aménagement des berges :
 - Berge Nord : Berge remblayée en « pente très douce » de 5° (9 %) sur 250 m
 - Berges Nord-Ouest et Sud-Est : Berges remblayées en pente douce de 10° (10%) sur 480 m
 - Berges Est / Nord-Est, Sud-Ouest : berges brutes en pente de 30° (58%) non remblayées sur 500 m dont des berges filtrantes en matériaux graveleux disposées perpendiculairement au sens d'écoulement de la nappe.
 - Berges de l'îlot en position centrale dans le plan d'eau et au Sud : Berges remblayées sur 360 m selon une pente de 15 à 20° environ (27 à 36 %) disposées parallèlement au sens d'écoulement de la nappe et dans la continuité des berges filtrantes.

- création d'une prairie de fauche valorisable en culture, de 2,6 ha au total en partie Ouest de la zone d'extraction, remblayée jusqu'aux terrains naturels, régalée d'environ 0,4 à 0,5 m de terre végétale, ensemencée de Ray-grass ;
- plantations de haies réalisées en bordure de la RD 82 au cours de l'exploitation ;
- création d'une haie variée sur le pourtour du plan d'eau sur 675 m ;
- aménagement de prairies de fauche humides de type hygrophiles ou mésohygrophile au Sud-Est du plan d'eau (0,3 ha) ;
- aménagement de prairies de fauche remblayées au TN sur le pourtour du plan d'eau.

Article 37. Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 38. Remblayage

Le remblayage nécessaire au réaménagement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont interdits.

Les matériaux disponibles pour la remise en état sont estimés à 245 000 m³, dont :

- 200 000 m³ de stériles de découverte non foisonnés ,
- 45 000 m³ de terres végétales non foisonnées.

TITRE VII - DÉCLARATION ANNUELLE

Article 39. Enquête annuelle carrières

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer annuellement les données relatives à :

- l'environnement ;
- l'enquête annuelle carrières.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La date limite de la déclaration de l'année N-1 est fixée au 31 mars de chaque année.

TITRE VIII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Article 40. Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'Inspection des Installations Classées.

Article 41. Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 5 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'Inspection des Installations Classées à réception du rapport.

Article 42. Registres et Plans

Le plan de la carrière visé à l'article 8 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 43. Suivi des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

Trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 44. Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 26 du présent arrêté.

Article 45. Consommation d'eau

Le volume d'eau prélevé dans le plan d'eau est enregistré. Le registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 47. Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Conflans-sur-Seine, Marcilly-sur-Seine et Romilly-sur-Seine qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite en recommandé à la Société MERAT AMENDEMENT, dont le siège social est situé 77 Grande rue 51510 Les-Essarts-lès-Sézanne.

Messieurs les maires des communes de Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Conflans-sur-Seine, Marcilly-sur-Seine et Romilly-sur-Seine procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit dans les mairies énumérées plus haut, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le **18 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

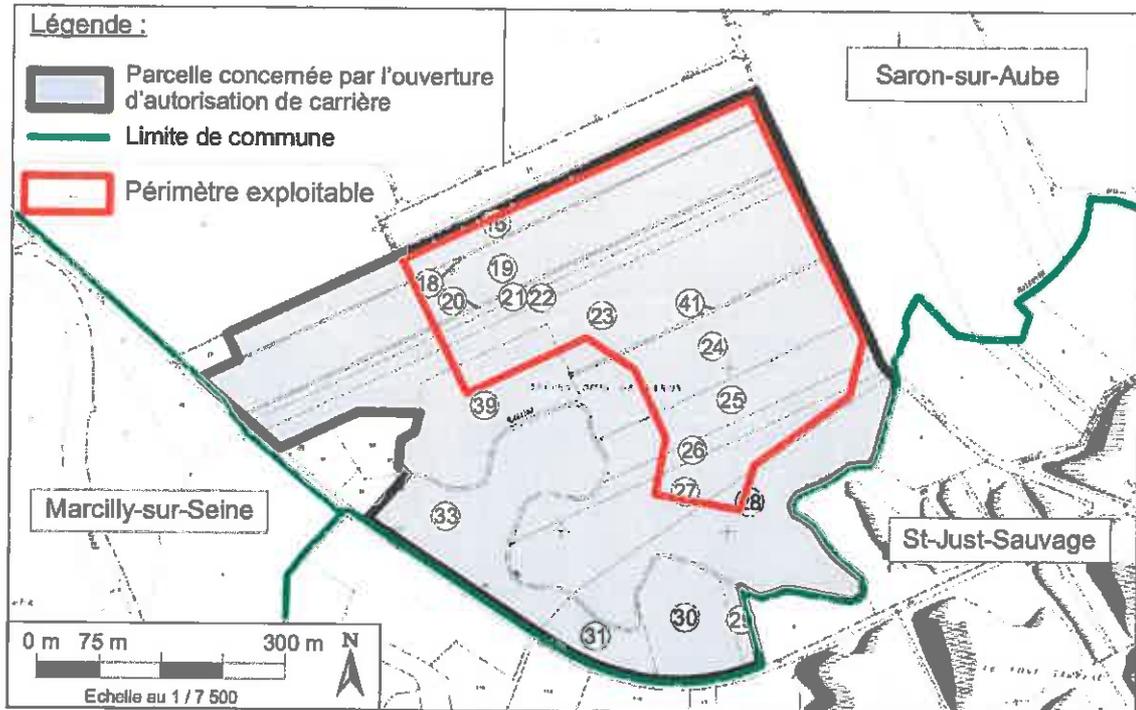
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

ANNEXE 1

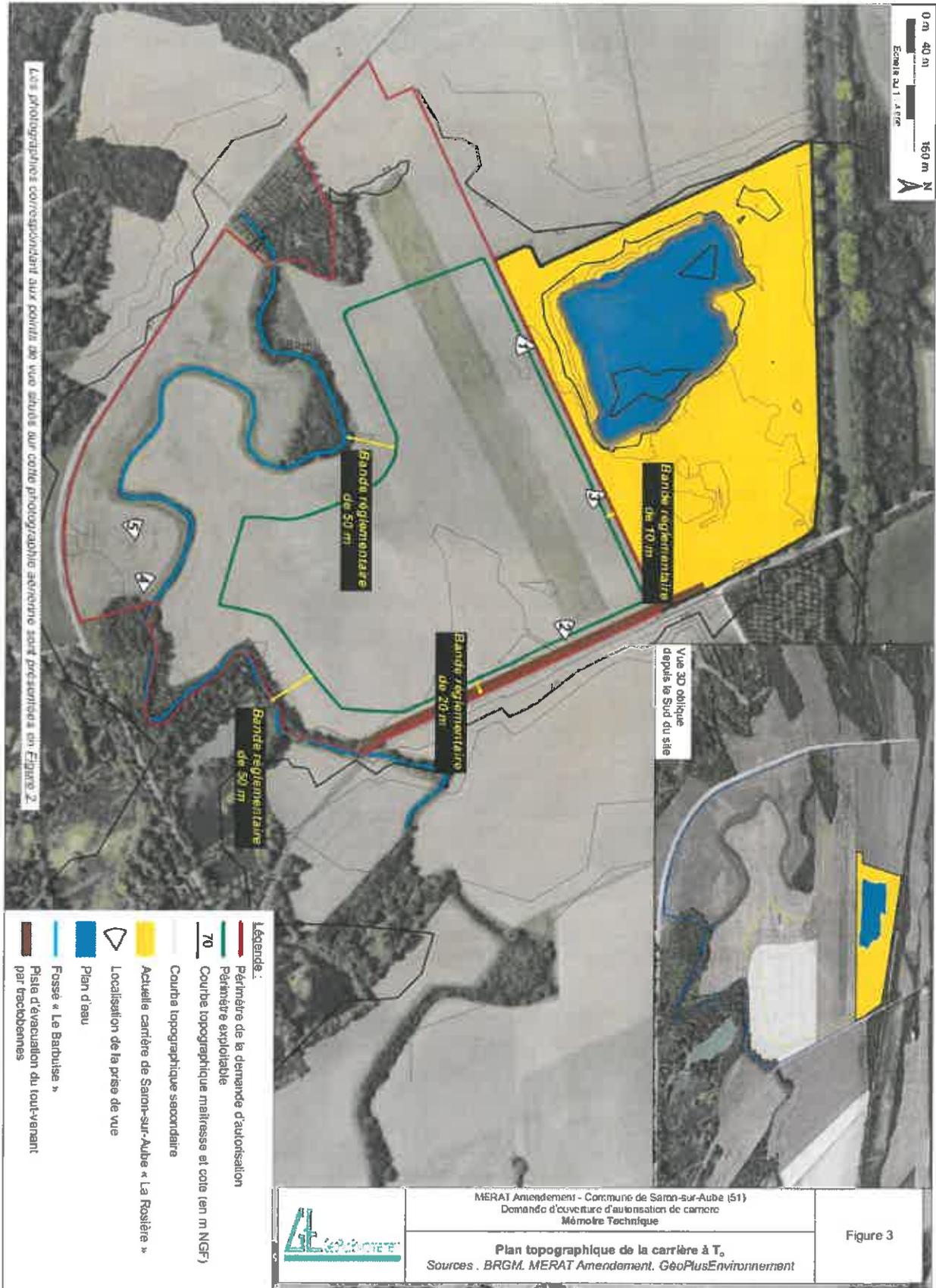
1.1 - Plan cadastral et périmètres



Section	Parcelles du périmètre autorisé	Superficie parcellaire en m ²	Parcelles du périmètre exploitable	Superficie exploitable en m ²
YT	16	24285	16	11352
	18	1539	18	944
	19	44945	19	28044
	20	2286	20	1488
	21	7017	21	4493
	22	12026	22	7768
	23	43661	23	34225
	24	29038	24	22757
	25	17600	25	13046
	26	10403	26	5089
	27	24991	27	9054
	28	36774	28	1363
	39	22505	39	5450
	41	1109	41	927
	29	2272		0
	30	14174		0
	31	6881		0
33	30921		0	
	Superficie autorisée	332427	Superficie exploitable totale	146000

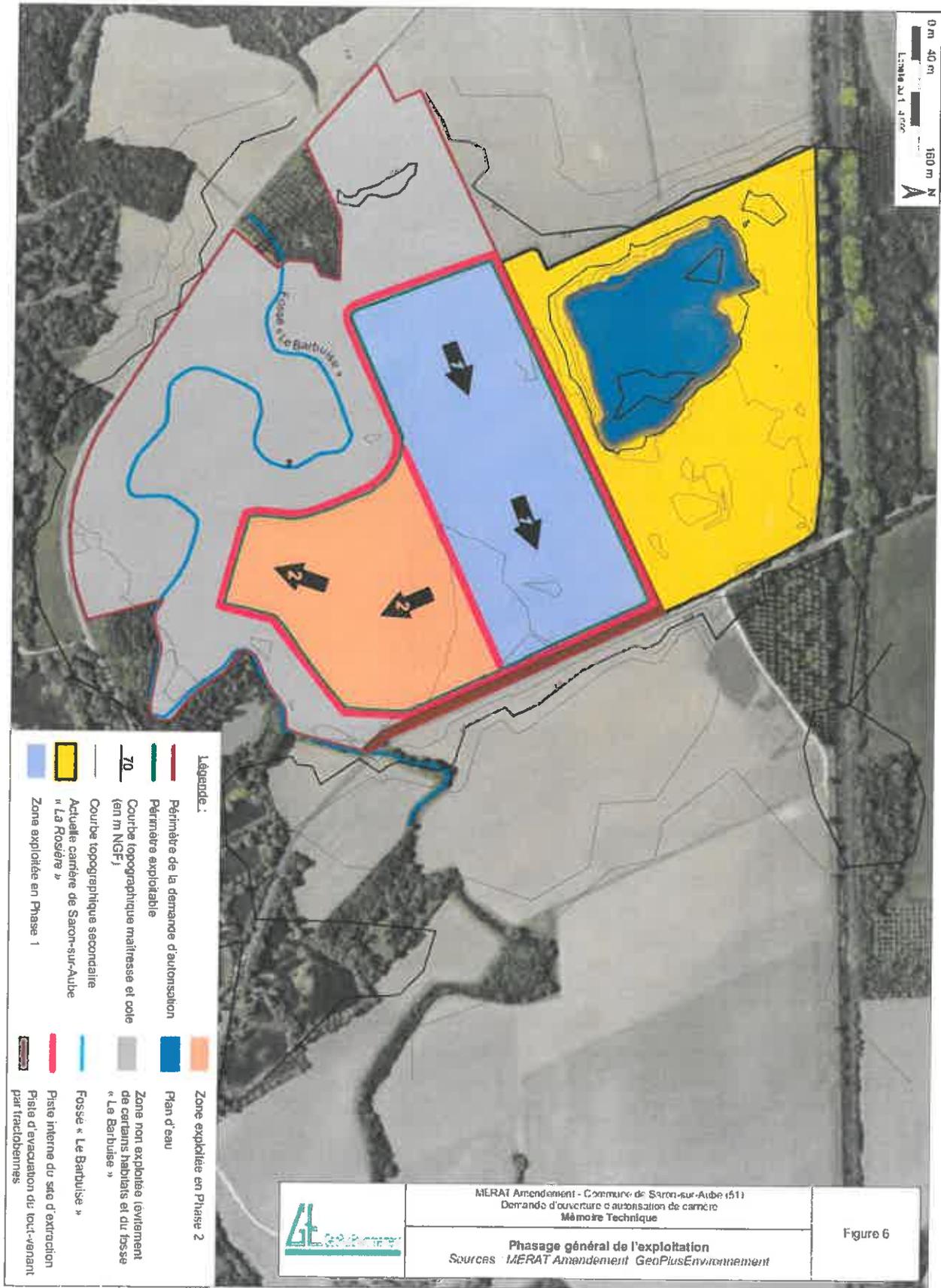
ANNEXE 1

1.2 – Limites d'extraction

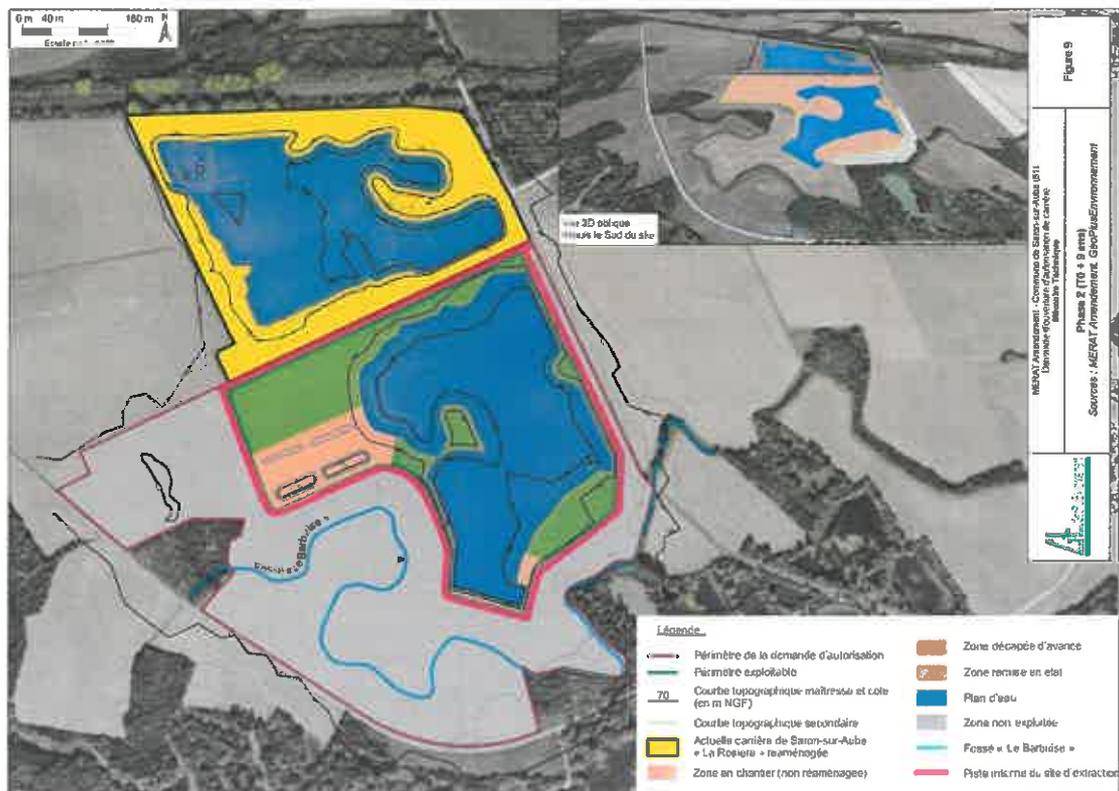
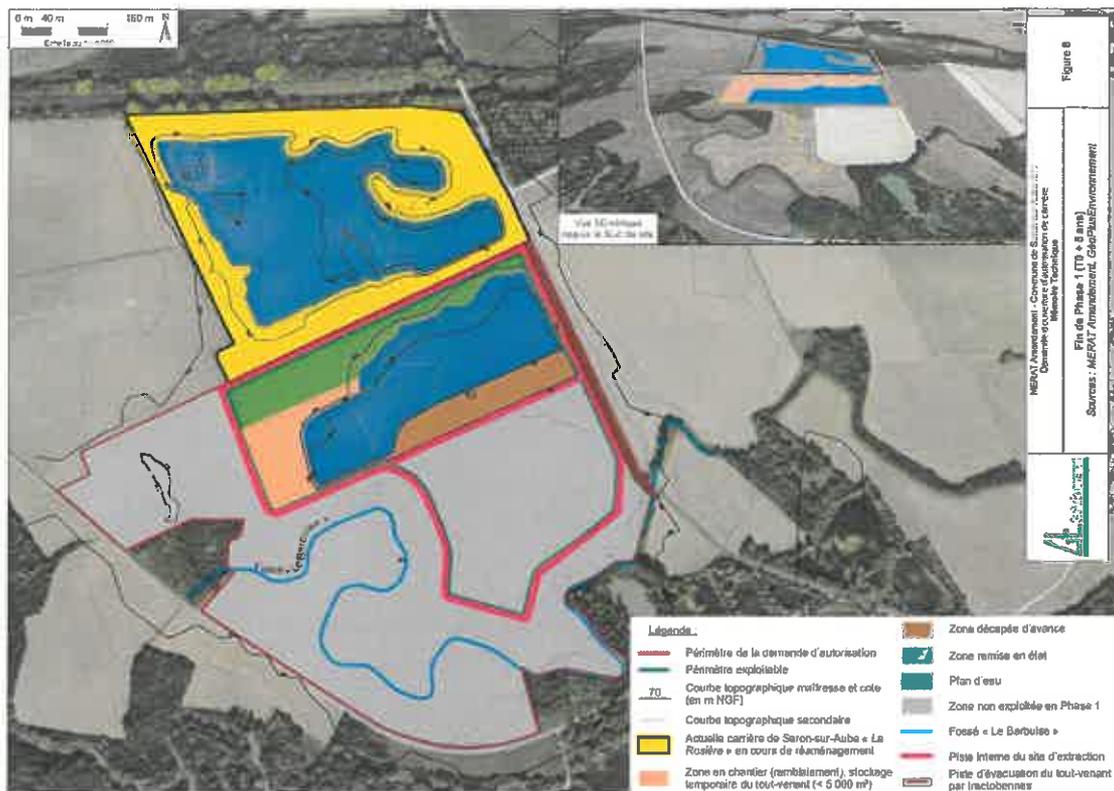


ANNEXE 2

2.1 – Phasage général d'exploitation

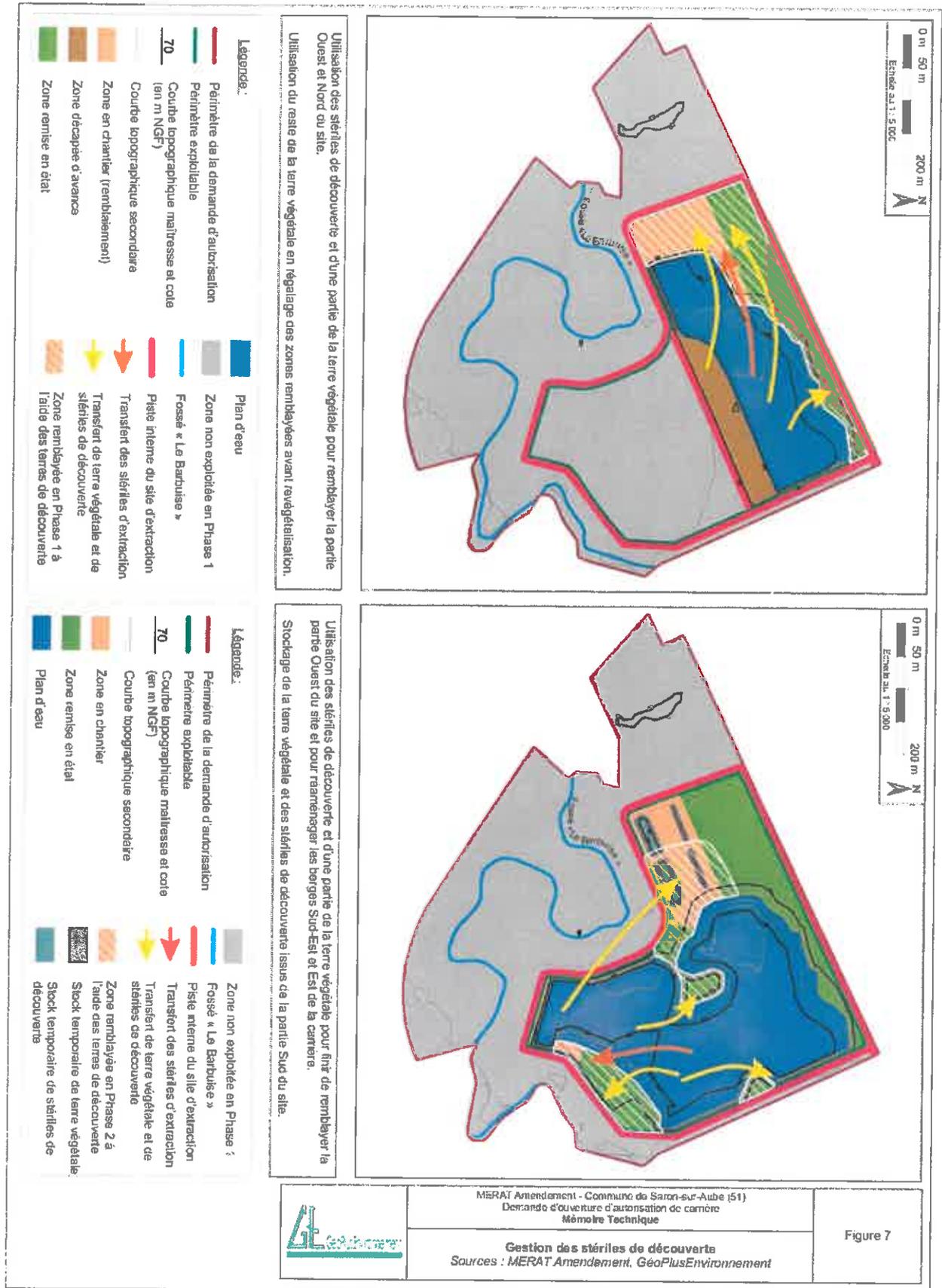


24/31
ANNEXE 2
2.2 – Phases 1 et 2

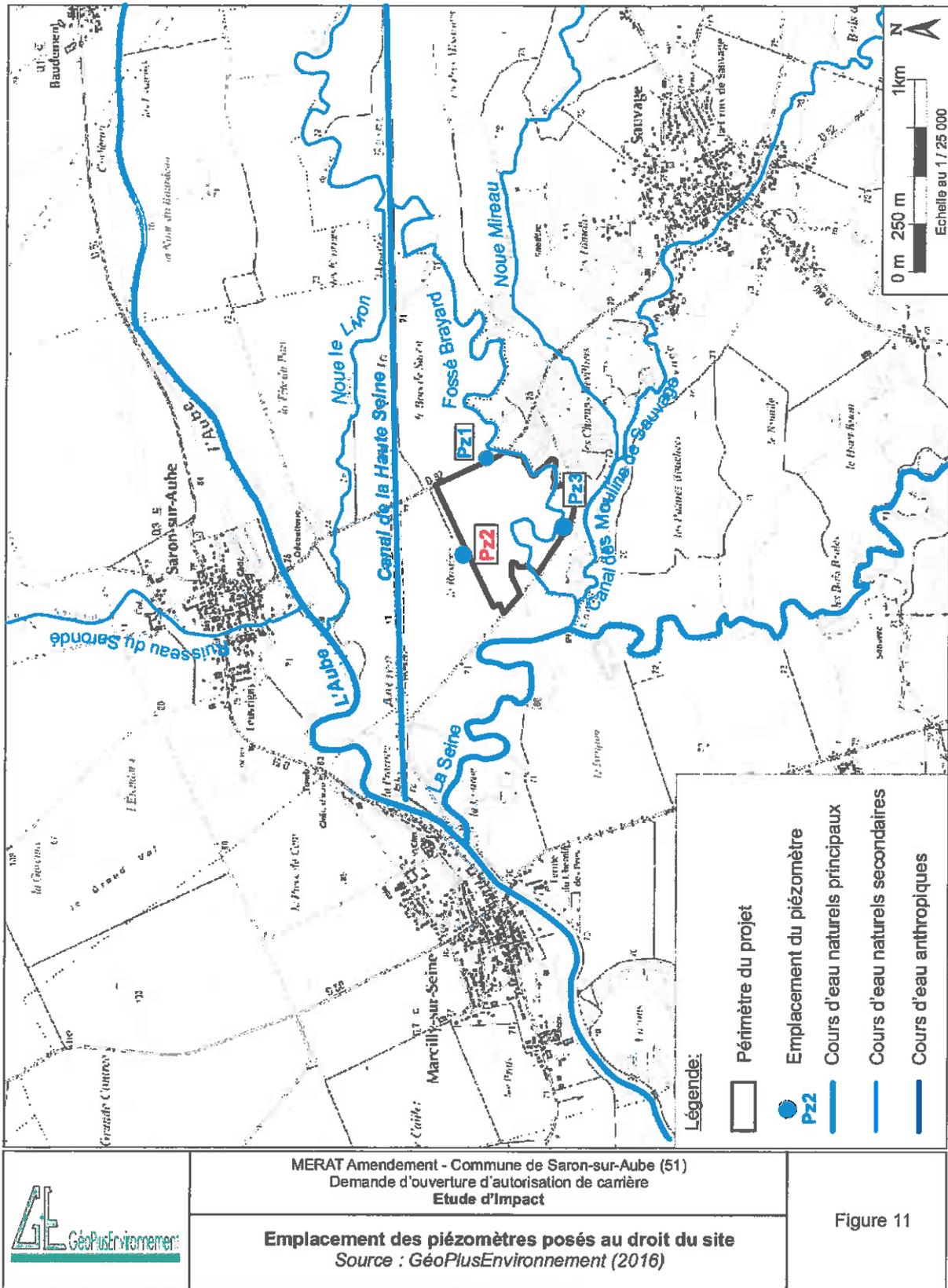


ANNEXE 2

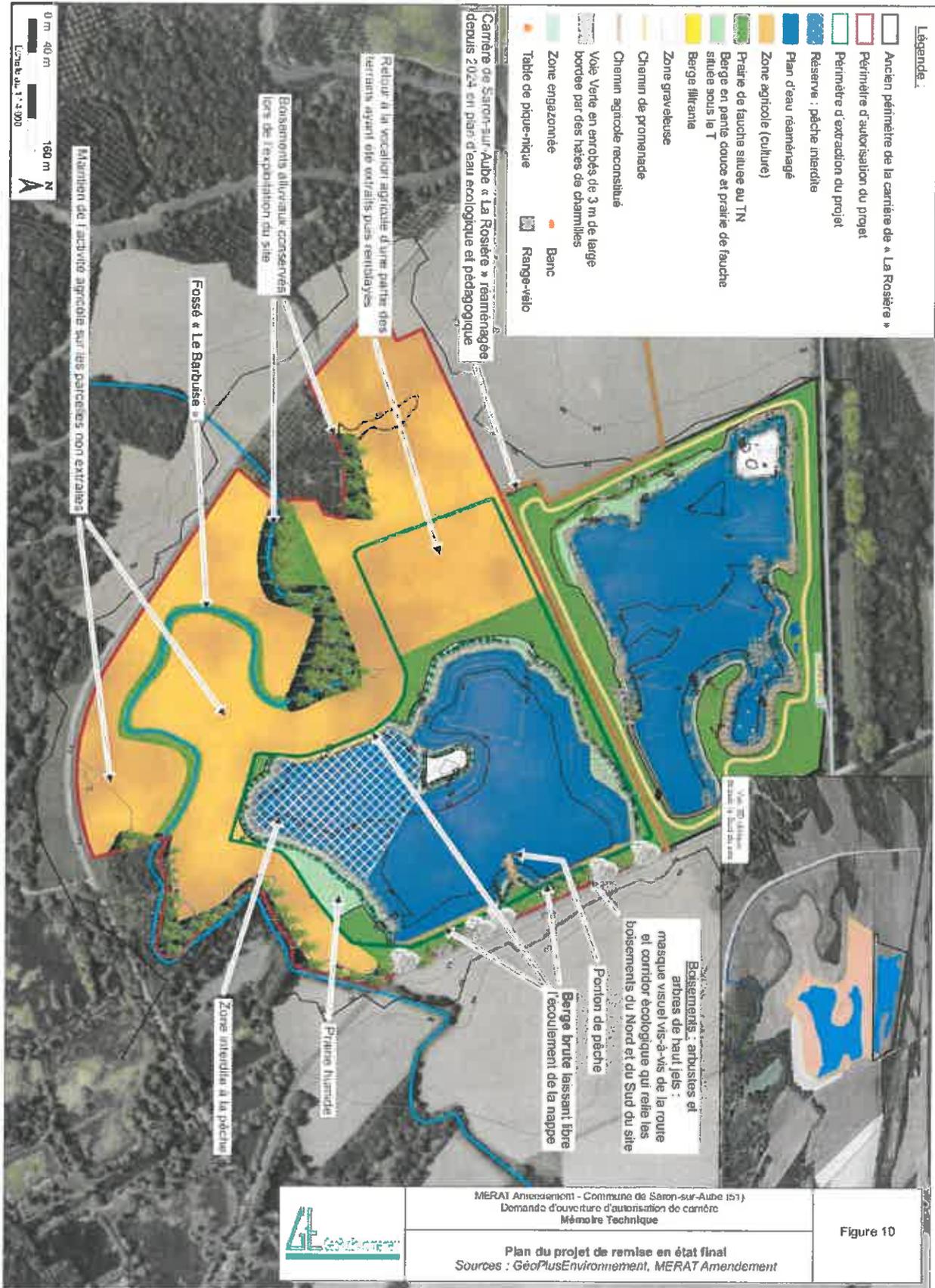
2.3 - Gestion des terres de découvertes



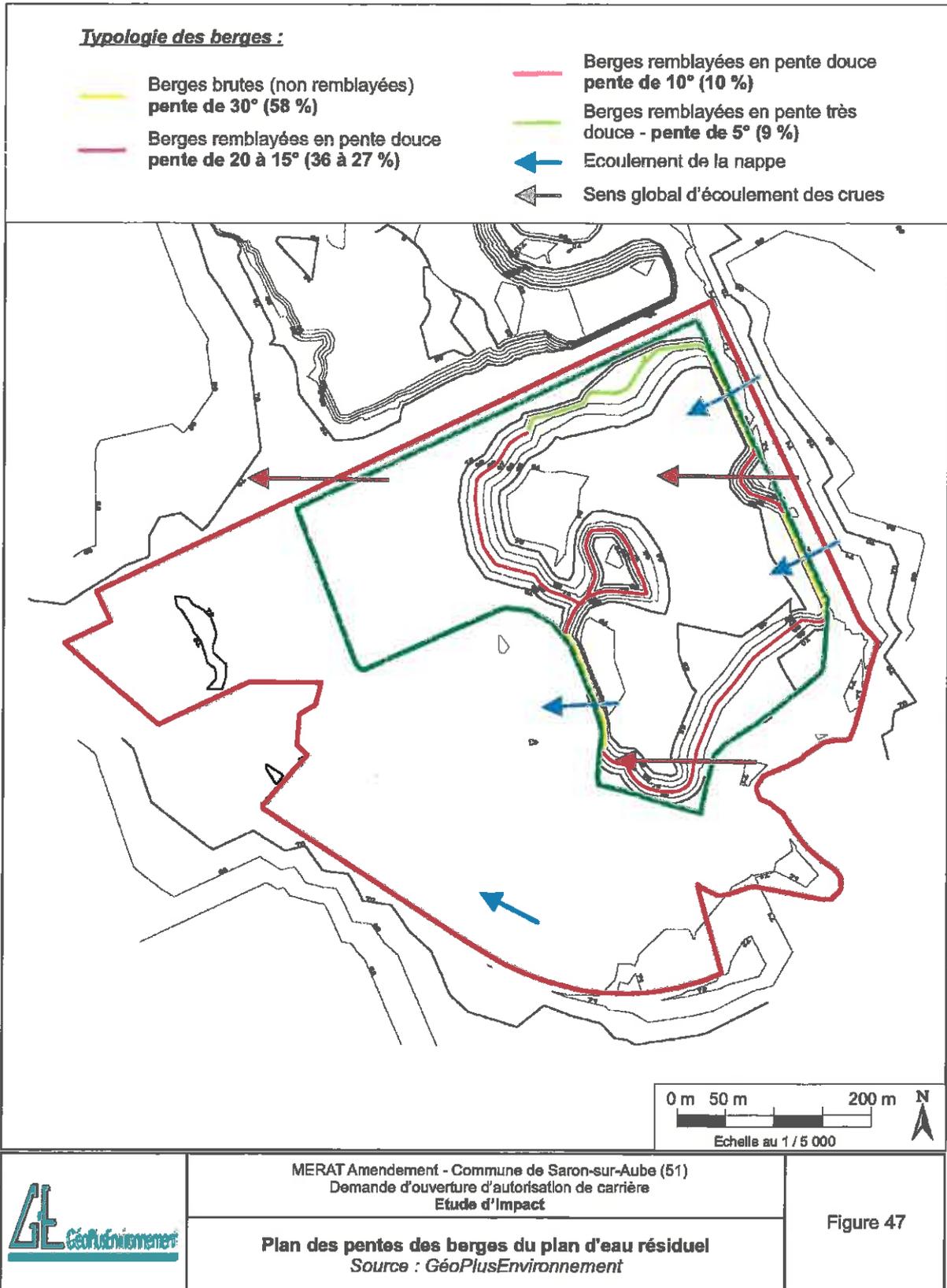
ANNEXE 3
Piézomètres



ANNEXE 4
4.1 – État final



ANNEXE 4
4.2 – Typologie des berges



ANNEXE 4
4.3 – Coupes et profils

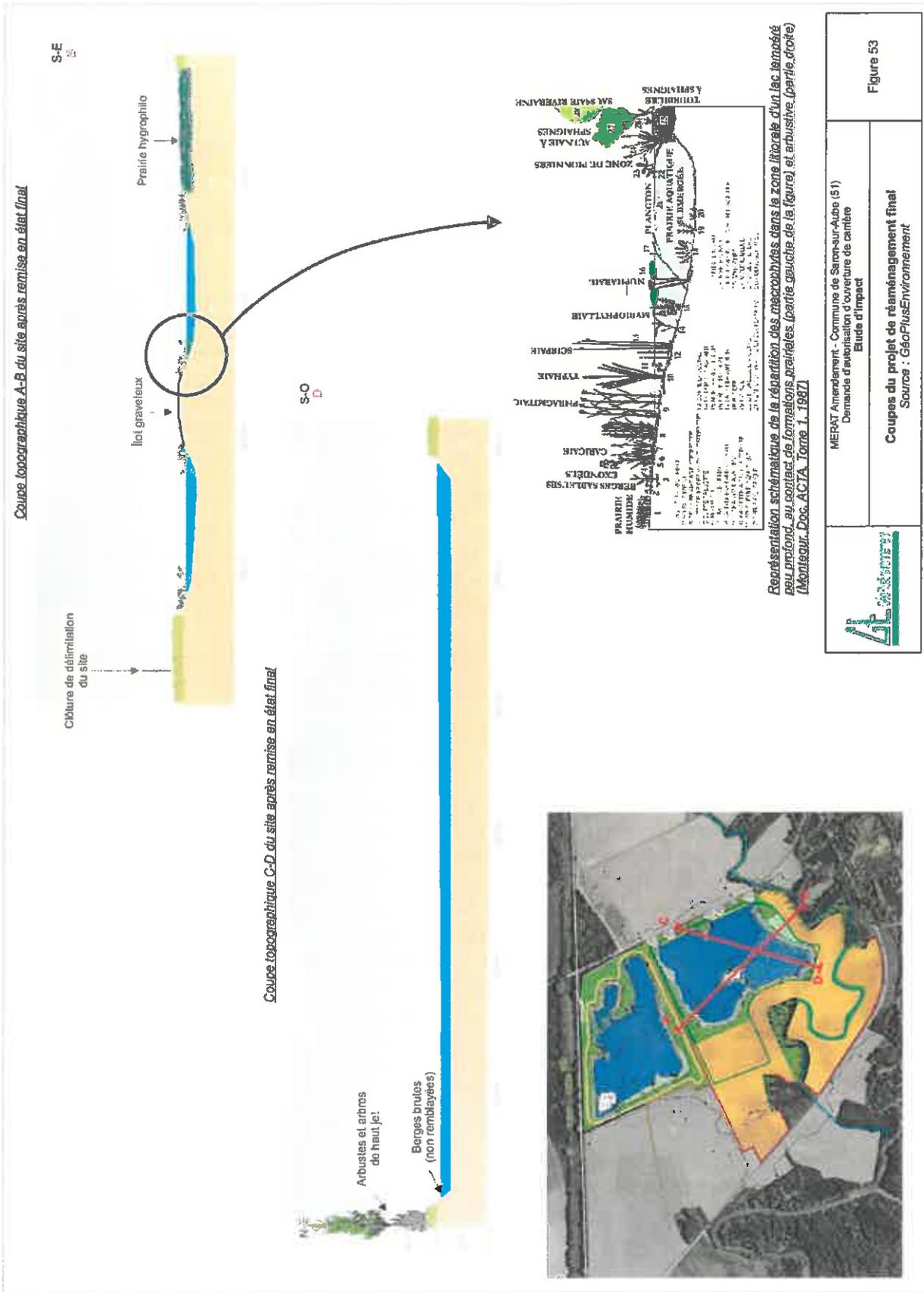


Figure 53
Coupes du projet de réaménagement final
Source : GéoPlus/Environnement



MERAT Amendement - Commune de Samon-sur-Aube (51)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Etude d'Impact

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1. Autorisation d'exploiter.....	3
Article 2. Durée de l'autorisation.....	4
Article 3. Garanties financières.....	4
3.1 Objet des garanties financières.....	4
3.2 Montant de référence des garanties financières.....	4
3.3 Établissement des garanties financières.....	5
3.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
3.5 Actualisation des garanties financières.....	5
3.6 Absence des garanties financières.....	5
3.7 Appel des garanties financières.....	6
3.8 Levée des garanties financières.....	6
Article 4. Conformité aux plans et données techniques.....	6
Article 5. Modifications des conditions d'exploitation.....	6
Article 6. Dispositions préalables à l'exploitation.....	7
Article 7. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	7
Article 8. Registres et plans.....	7
Article 9. Fin de travaux.....	7
Article 10. Renouvellement.....	8
Article 11. Changement d'exploitant.....	8
Article 12. Contrôles et analyses.....	8
Article 13. Prescriptions archéologiques.....	8
TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	8
Article 14. Panneaux d'identification.....	8
Article 15. Bornage.....	8
Article 16. Utilisation des chemins.....	9
Article 17. Accès à la voirie publique.....	9
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
Article 18. Phasage.....	9
Article 19. Décapage.....	10
Article 20. Limitation de l'extraction.....	10
Article 21. Modalités d'extraction.....	10
TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
Article 22. Dispositions générales.....	11
Article 23. Prévention des pollutions accidentelles.....	11
Article 24. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	12
Article 25. Contrôle des eaux souterraines.....	12
Article 26. Détermination du battement de la nappe.....	13
Article 27. Prélèvement et consommation d'eau.....	13
Article 28. Poussières.....	13
Article 29. Lutte contre l'incendie.....	13
Article 30. Déchets.....	13
Article 31. Bruit.....	14
Article 32. Transport des matériaux.....	15
TITRE V - SÉCURITÉ.....	15
Article 33. Accès à la carrière.....	15
Article 34. Bords des excavations.....	16
TITRE VI - REMISE EN ÉTAT.....	16
Article 35. Conditions de remise en état.....	16
Article 36. Nature de la remise en état.....	16
Article 37. Notification phase remise en état.....	17
Article 38. Remblayage.....	17
TITRE VII - DÉCLARATION ANNUELLE.....	17

Article 39. Enquête annuelle carrières.....	17
TITRE VIII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES.....	17
Article 40. Garanties financières.....	17
Article 41. Bruit.....	18
Article 42. Registres et Plans.....	18
Article 43. Suivi des eaux souterraines.....	18
Article 44. Détermination du battement de la nappe.....	18
Article 45. Consommation d'eau.....	18
TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 46. Droits des tiers.....	19
Article 47. Ampliation.....	19
ANNEXES.....	20

